

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Centre de Formalités des Entreprises / Apprentissage

Qu'est ce qu'un maître d'apprentissage ?

La formation pratique du jeune au sein de l'entreprise est assurée par un Maître d'Apprentissage qui peut être :

- Le chef d'entreprise
- Un des salariés
- Une équipe tutorale composée de plusieurs salariés et au sein de laquelle sera désignée " un Maître d'Apprentissage référent " (Article L 6223-6 du Code du Travail).

Quelles sont les conditions pour devenir Maître d'Apprentissage ?

Le Maître d'Apprentissage doit :

- être majeur
- offrir toutes les garanties de moralité
- remplir des conditions de compétences, qui se définissent en termes de diplôme et d'années d'expérience
- être titulaire d'un diplôme ou titre relevant du domaine professionnel visé par la qualification préparée par le jeune + **2 ans d'expériences professionnelles** en relations avec le diplôme préparé

OU

- sans titre ou diplôme, justifier d'au moins **3 années d'expériences professionnelles** en relation avec la qualification envisagée par le jeune

Les missions du Maître d'Apprentissage (article L 6223-5 du Code du Travail)

Le Maître d'Apprentissage, dans la cadre du parcours de formation de l'apprenti, est donc celui qui :

- **accueille** l'apprenti dans l'entreprise et lui présente le personnel et les activités de l'entreprise,
- **informe l'apprenti** de l'ensemble des règles et usages internes à l'entreprise,
- **organise** et planifie le poste de travail de l'apprenti,
- **permet à l'apprenti** d'acquérir les savoirs professionnels nécessaires à l'exercice du métier,
- **s'informe du parcours** de formation de l'apprenti au CFA et des résultats obtenus,
- **accueille le formateur** du CFA responsable du suivi de l'apprenti en entreprise,
- **évalue l'acquisition** des compétences professionnelles de l'apprenti

Pour tenir véritablement son rôle auprès de l'apprenti, le Maître d'Apprentissage doit connaître l'environnement réglementaire du contrat d'apprentissage et appréhender parfaitement sa fonction professionnelle et formatrice.

L'employeur permet au Maître d'Apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA.

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr

Source APCMA
A jour du 28 mars 2012